



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2019

Présents: M. Philippe METTENS, M. Daniel PREAUX, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,
M. Carlo DE WOLF, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX,
Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM
Membres du Conseil Communal

Mme Sylvie DUMONT, Directrice générale

Excusé: M. Vincent ROBIN

La séance débute à 19 heures.

1^{er} OBJET: Communications – Décision de l'autorité de tutelle

Les conseillers sont informés que la modification budgétaire n°1/2019 a été approuvée, par expiration du délai de tutelle en date du 30 septembre 2019.

19h10 – Madame Diane DIFFOUM entre en séance.

2^e OBJET: Taxes et redevances communales 2020 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver les taxes et redevances communales pour l'exercice 2020.

× **REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DE DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la demande des traitements d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 et éventuellement subséquents relatif au permis d'environnement (établissement classés).

Article 2: Le taux de la redevance est fixé à:

- 200 € pour les permis environnement de 1^{re} classe.
- 40 € pour les permis environnement de 2^e classe
- 10 € pour les déclarations de 3^e classe.
- 400 € pour les permis uniques de 1^{re} classe.
- 120 € pour les permis uniques de 2^e classe
- 2.000 € pour les permis intégrés.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le permis.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue soit par un reçu.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× REDEVANCE SUR LES DEMANDES URBANISTIQUES

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu Code du Développement territorial;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs relatifs aux demandes urbanistiques.

Article 2: Les taux de la redevance sont fixés comme suit:

- 10 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°1;
- 10 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (demande pour un maximum de 10 parcelles cadastrales);
- 20 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (demande pour plus de 10 parcelles cadastrales);
- 60 euros par logement créé par la division de la parcelle au moment de la délivrance du permis d'urbanisation;
- 80 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme;
- 80 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2;
- 80 euros pour les modifications de permis d'urbanisation.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue soit par un reçu.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1° et L1133-1 et L1133-2;

Vu l'article 14 de la loi du 25 mars 2003 stipulant que les communes sont tenues de rembourser les frais occasionnés à l'Etat par la fourniture de carte d'identité aux citoyens belges (frais fixés à 12 € pour les plus de 12 ans et 3 € pour les moins de 12 ans);

Vu le Code de la Nationalité belge;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure, et notamment les points VI et VII;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la demande de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui:

- a) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
- b) sont exigés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- c) sont exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- d) sont exigés pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.L);
- e) sont exigés pour l'accueil des enfants de Tchernobyl;
- f) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- A. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE ET TITRES DE SÉJOUR DE PERSONNES DE PLUS DE 12 ANS
- mutation intérieure et changement d'adresse: 1 euro
 - 1^{re} carte: 5 euros (hormis le montant ristourné à l'Etat)
 - Réimpression des codes: 1 euro

- B. PIÈCES D'IDENTITÉ NON ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS
 - 1^{re} pièce d'identité: gratuite
 - à partir de la 2^e pièce d'identité: 1,2 euro
- C. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS
 - gratuite (hormis le montant ristourné à l'Etat)
- D. DEMANDE D'ADRESSE ET DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
 - 2,5 euros par adresse communiquée et/ou par renseignement
- E. PASSEPORTS
 - 5 euros en procédure normale
 - 10 euros en procédure d'urgence
 - gratuit pour les mineurs
- F. PERMIS DE CONDUIRE ET PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE
 - 5 € (hormis de le montant ristourné à l'Etat) par permis.
- G. DÉCLARATION AVANT LA NAISSANCE
 - 5 euros
- H. FRAIS DE DOSSIER D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE
 - 25 euros
- I. DEMANDES DE MARIAGE OU DE COHABITATION LÉGALE
 - mariage: 15 euros (dont 10 euros pour le carnet)
 - cohabitation légale: 10 euros
- J. DEMANDES D'EXTRAIT D'UN ACTE
 - 0,50 euro par extrait
- K. DEMANDES SUR LE CHANGEMENT DE PRÉNOM
 - 400 euros
 - a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40 euros.
 - b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- L. DOCUMENTS NON REPRIS CI-AVANT
 - 1 euro
 - copie de ces documents: 0,10 euro (noir et blanc) par page et 0,40 euros (couleur) pour chaque exemplaire photocopié
- M. RENSEIGNEMENTS GÉNÉALOGIQUES
 - recherches et consultations sans photocopie: 2,5 euros
 - envoi d'un acte: 5 euros

Article 3: La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 2. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue ou par un reçu.

Article 4: Tous les frais d'expédition des documents administratifs seront portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2:

§ 1^{er}: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2: La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3: La taxe annuelle est fixée comme suit:

- 60 € pour les isolés;
- 120 € pour les ménages de 2 personnes et plus;
- 120 € pour les commerces et les seconds résidents;
- 120 € pour les homes pour enfants;
- 360 € pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 1440 € pour les homes pour adultes d'au moins 30 lits;

Sont inclus dans la taxe forfaitaire, un nombre de sacs poubelles

- 10 sacs de 60 litres pour les isolés, pour les ménages de 2 personnes et plus, les commerces, les secondes résidences et les homes pour enfants;
- 30 sacs de 60 litres pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 120 sacs de 60 litres pour les homes d'au moins 30 lits.

Article 4: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 5: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LE VERSAGE CLANDESTIN D'IMMONDICES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 135 § 2 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le règlement général de police de la Zone de police des Collines;

Considérant que le dépôt de déchets de toute nature en dehors des endroits autorisés relève du fait volontaire ou involontaire, de la négligence ou de l'omission de l'auteur dudit dépôt;

Considérant que l'auteur marque ainsi sa volonté de faire supporter par la commune et par là, à la collectivité, l'enlèvement des déchets et le nettoyage de la voie publique souillée par lui;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût du nettoyage de la voie publique par la commune, lorsque des déchets sont déposés par leur propriétaire en dehors des lieux dûment autorisés, mais qu'il convient bien que ledit auteur en supporte seul le coût;

Considérant qu'il convient de lutter contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent les dépôts sauvages de déchets;

Considérant qu'outre une détérioration du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants – en personnel et matériel – pour la surveillance, le nettoyage, la remise en état des sites ainsi pollués et l'évacuation des déchets récoltés;

Considérant qu'il est équitable des reporter ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les versages sauvages destinée à couvrir ces charges;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2: La redevance est due par le déposant clandestin.

Article 3: Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais effectivement engagés par la Commune avec les minima forfaitaires de:

- 50 euros par dépôt de petits déchets (moins de 5 kilogrammes);
- 100 euros par dépôt de petits déchets (entre 5 et 20 kilogrammes);
- 250 euros pour les dépôts de déchets volumineux (égal ou plus de 20 kilogrammes).

Article 4: La redevance est due dès la réception d'une invitation à payer après que le dépôt ait été constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISE EN COLUMBARIUM**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que le cimetière de Flobecq est destiné à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation:

- des personnes domiciliées en cette commune;
- de celles qui, ayant leur domicile ou leur résidence à Flobecq, sont décédées hors du territoire de la commune;
- de celles qui y possèdent une concession de sépulture;

Attendu que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation dans le cimetière de Flobecq de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune et qui n'ont ni résidence ni domicile à Flobecq, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi une taxe communale de 125 euros pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation au cimetière communal.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, la taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

- Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui le demande et est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, elle sera enrôlée.
- Article 3: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Article 4: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.
- Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 14 février 2019

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

- Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi une redevance communale sur les frais administratifs en matière d'exhumations de confort exécutées à la demande des familles par un entrepreneur privé.
- Article 2: Le montant de la redevance est fixé à 300 €.
- Article 3: Sont exonérées:
- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire;
 - les exhumations effectuées d'office par la commune (techniques ou d'assainissement);
 - les exhumations de confort effectuées à l'initiative du gestionnaire public.
- Article 4: La redevance visée à l'article 2 est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle fournis par la commune en vue de la collecte des immondices.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- 6 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 10
- 12 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 10
- 12 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 20
- 24 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 20

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande le sac, au moment de la délivrance, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **FIXATION DU PRIX DES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi, au profit de la commune, une redevance sur l'octroi de concessions au cimetière.

Article 2: Le prix des concessions est fixé comme suit:

- Concessions en pleine terre ou destinées à la construction de caveaux:
Concessions trentenaires: 270 euros
- Concessions ancien columbarium:
Concessions trentenaires: 250 euros
- Concessions nouveau columbarium:
Concessions trentenaires: 350 euros

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le tarif est doublé.

Article 3: La redevance visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LA FORCE MOTRICE**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 7,44 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à:

- * une ou plusieurs annexes,
- * une voie de communication.

Ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Article 2:

a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple: 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

c) les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestres et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3:

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

1)

- A) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
- C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

- 2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

- 3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé: Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci; d'éclairage; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

- 9) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

- 11) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieur à 10,000 kW (dix kilowatts)
- 12) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 4: Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés" ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5: Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6: Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Article 7: Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la délivrance du document. A défaut, il sera fait application des articles 3321-6 du CDLD l'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8: A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées du montant de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les 'petites annonces' de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune de Flobecq et ses communes limitrophes.

Article 3: La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne sont connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à:

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

L'exemplaire est l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la PRG sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du montant de la taxe.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le(s) véhicule(s) au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 3: La taxe est fixée à 100 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et contrôle des établissements de crédit;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi une taxe communale sur les agences bancaires.

Son visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2: La taxe est due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association, exploitant un établissement défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 200 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, guichet, bureau, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Ne sont pas visés les guichets automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de celle-ci.

Article 6: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

× **REDEVANCE SUR LES EMPLACEMENTS AUX MARCHÉS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur les emplacements aux marchés et foires suivant la règle ci-après:

- 17,5 euros le mètre carré par année pour les commerçants ambulants abonnés au marché hebdomadaire. Cette redevance sera payée trimestriellement par virement à l'administration communale.
- 0,75 euros le mètre carré par jour pour les commerçants qui s'installent occasionnellement sur les marchés et foires. Cette redevance sera payée entre les mains du préposé communal désigné à cet effet, et ce à la première réquisition contre délivrance d'un reçu constatant le paiement de la redevance.

- Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.
- Article 3: Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis à la redevance que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.
- Article 4: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE AU COFFRET**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que la situation financière de la commune exige la création de nouvelles ressources;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

- Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret à chaque maraîcher qui en fait la demande, au prix de 4 euros par marché hebdomadaire.
- Article 2: La redevance est due, au comptant, par la personne (physique ou morale) qui a raccordé son échoppe au coffret.
- Article 3: En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement, leur durée minimale étant de 3 mois; la redevance est perçue comme suit: 40 euros par trimestre.
- Article 4: Tout maraîcher est tenu de payer entre les mains des préposés à la perception, le montant du prix de la redevance tel qu'il est déterminé par les articles 1 et 2.

Article 5: Il sera délivré aux exposants un reçu constatant le paiement de la redevance.

Article 6: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le(s) véhicule(s) au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 3: La taxe est fixée à 100 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et contrôle des établissements de crédit;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi une taxe communale sur les agences bancaires.

Son visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

- Article 2: La taxe est due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association, exploitant un établissement défini à l'article 1^{er}, par. 2.
- Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 200 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, guichet, bureau, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
- L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.
- Ne sont pas visés les guichets automatiques de billets et autres guichets automatisés.
- Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.
- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 5: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de celle-ci.
- Article 6: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.
- Article 8: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

× **REDEVANCE SUR LES EMPLACEMENTS AUX MARCHÉS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur les emplacements aux marchés et foires suivant la règle ci-après:

- 17,5 euros le mètre carré par année pour les commerçants ambulants abonnés au marché hebdomadaire. Cette redevance sera payée trimestriellement par virement à l'administration communale.
- 0,75 euros le mètre carré par jour pour les commerçants qui s'installent occasionnellement sur les marchés et foires. Cette redevance sera payée entre les mains du préposé communal désigné à cet effet, et ce à la première réquisition contre délivrance d'un reçu constatant le paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.

Article 3: Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis à la redevance que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.

Article 4: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE AU COFFRET**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que la situation financière de la commune exige la création de nouvelles ressources;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret à chaque maraîcher qui en fait la demande, au prix de 4 euros par marché hebdomadaire.

Article 2: La redevance est due, au comptant, par la personne (physique ou morale) qui a raccordé son échoppe au coffret.

Article 3: En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement, leur durée minimale étant de 3 mois; la redevance est perçue comme suit: 40 euros par trimestre.

Article 4: Tout maraîcher est tenu de payer entre les mains des préposés à la perception, le montant du prix de la redevance tel qu'il est déterminé par les articles 1 et 2.

Article 5: Il sera délivré aux exposants un reçu constatant le paiement de la redevance.

Article 6: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (FORAINS, LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES)**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

- Article 1^{er}: Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2020 un droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public ou en bordure de celui-ci de toute installation foraine (manège, échoppe, chariot, loges foraines et loges mobiles).
- Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.
- Article 3: Le montant de ce droit est fixé à 1 euro le m² par jour.
- Article 4: Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au cours de l'installation, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 5: Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public, avec remise d'une preuve de paiement.
- Article 6: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 310 euros par seconde résidence.

Lorsque la taxe vise les secondes résidences dans un camping agréé, le taux de la taxe est de 100 euros.

Lorsque la taxe vise les secondes résidences dans des logements pour étudiants (kots) la taxe est de 50 euros.

Article 4: Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que l'objet de cette taxe est d'éviter que des immeubles restent à l'abandon ou inoccupés sur le territoire de la Commune;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² tels que prévus par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. **Immeuble bâti**: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. **Immeuble inoccupé**: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services;
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens de présent règlement.

§ 2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois et période identique pour chaque redevable.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, et à:

Lors de la 1^{re} taxation: 75 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^e taxation: 150 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^e taxation: 225 euros par mètre courant de façade

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

× **TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Codes des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune.

L'impôt des personnes physiques est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 2: La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} §2. Elle sera perçue par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes.

Article 4: Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission au Gouvernement wallon.

× **CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 249 à 256 et 464,1° du Code des impôts sur les revenus;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 concernant les circulaires 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2019;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 9 octobre 2019, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 4 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la commune: 2600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission au Gouvernement wallon.

3^e OBJET: Fabrique d'Eglise – Budget 2020 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870, articles 1 à 3, sur le temporel des cultes;

Vu le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatifs à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 7 août 2019;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai en date du 28 août 2019;

Considérant que la part communale est donc arrêtée à 33.417,68 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Par 11 OUI et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers Ph. METTENS, D. PREAUX)

Article 1^{er}: D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise, comme suit:

Recettes ordinaires totales	35.032,32
Dont une intervention communale ordinaire de secours de	33.417,68
Recettes extraordinaires totales	0,00
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.495,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.519,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.020,70
Dont un déficit présumé de l'exercice courant	2.020,70
Recettes totales	35.035,32
Dépenses totales	35.035,32
Résultat budgétaire	0,00

Article 2: La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'Eglise Saint-Luc.

4^e OBJET: Eclairage public – Projet e-Lumin 2020 – Accord

Vu l'affiliation de la Commune à Ores Assets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu la proposition d'Ores du 19 février 2019 de renouveler le parc d'éclairage public en vue de sa modernisation dans le cadre de l'AGW relatif aux obligations de Service public en matière d'éclairage public;

Considérant qu'il y a lieu de définir le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 avril 2019 approuvant la convention cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation entre l'intercommunale ORES Assets Scrl et la commune de Flobecq.

Vu le courrier du 22 août 2019 d'Ores Assets concernant le remplacement de 109 points lumineux pour 2020;

Vu l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2020 à savoir un budget global de 78.791,57 € TVAC dont 62.305,32 € TVAC de part communale ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le projet de remplacement de 109 points lumineux pour 2020 et son estimation budgétaire reprise en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 : De prévoir le financement du projet au budget extraordinaire de l'exercice 2020 par un emprunt communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise à Ores Assets.

5^e OBJET: Acquisition de praticables – Choix du marché et de ses conditions – Approbation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de praticables" établi par la Commune de Flobecq;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 763/741-98.2019.0020 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de praticables", établis par la Commune de Flobecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 763/741-98.2019.0020.

6^e OBJET: Pose de crapauducs – rue Lumen – Projet – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement Crapauduc Houppe" établi par l'auteur de projet, Haute Ingénierie Technique (HIT), rue Madame 15 à 7500 Tournai, désigné par le Collège communal en sa séance du 21 juin 2019 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.258,01 € hors TVA ou 19.998,89 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/732-60 (n° de projet 20190008) et sera financé par moyens propres et subsides;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement Crapauduc Houpe", établis par le service Haute Ingénierie Technique (HIT), rue Madame 15 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,01 € hors TVA ou 19.998,89 €, 21% TVA comprise (sans honoraires).

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/732-60 (n° de projet 20190008).

7^e OBJET: Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Passage piéton – RN 48 – La Houpe – Approbation

Le SPW Mobilité a adressé, en date du 24 septembre 2019, un courrier relatif à un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la mise en place d'un passage piéton à la Houpe.

Les conseillers sont invités à approuver ce règlement.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le courrier du Service public de Wallonie mobilité infrastructures du 24 septembre 2019 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à adopter pour la mise en place d'un passage piéton à la Houpe – RN 48;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

ARRETE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Sur le territoire de la commune de Flobecq, un passage pour piétons est tracé sur le tronçon de la route régionale N48 dénommée Houpe au PK 5.790.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4: La présente délibération sera transmise en trois exemplaires au SPW mobilité infrastructures, rue du Joncquois 118 à 7000 MONS.

8 ^e OBJET: Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Stationnement pour personnes à mobilité réduite – rue du Fresnoit – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la rue du Fresnoit, concernant la mise en place d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;


Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande introduite par les occupants de l'immeuble sis rue du Fresnoit 18 en vue d'obtenir un emplacement pour stationnement PMR devant leur domicile en date du 20 mars 2019;

Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures daté du 4 juillet 2019;
Attendu que la requérante a transmis une copie de la carte spéciale de stationnement ;
Considérant que des mesures doivent dès lors être prises afin de réglementer le stationnement;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

- Article 1^{er}: D'approuver le règlement complémentaire de circulation relatif au stationnement à la rue du Fresnoit.
- Article 2: De limiter le stationnement aux personnes handicapées à la rue du Fresnoit face au n°18.
- Article 3: De matérialiser la mesure par la signalisation adéquate via un marquage au sol et un signal E9A avec panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées .
- Article 4: La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures via le formulaire en ligne sur le portail de Wallonie.

9^e OBJET: Collecte des déchets textiles – Renouvellement de la convention avec Les Petits Riens – Approbation

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 8 et 21, §6;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation;

Considérant qu'il y a lieu de régler les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire communal;

Vu la délibération du 2 septembre 2015 approuvant la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers établie avec l'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue Américaine 101.

Considérant le courriel du 16 août 2019 de l'asbl Les Petits Riens relatif au renouvellement de ladite convention;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

- Article 1^{er}: De renouveler la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers établie entre la Commune de Flobecq et l'asbl Les Petits Riens qui prend effet le 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 2 ans.
- Article 2: La présente sera transmise à l'asbl Petits Riens.

10^e OBJET: Charte communale de l'Inclusion de la personne en situation de handicap – Adhésion – Approbation

Vu les délibérations des conseils communaux des 23 avril 2001 et 1^{er} octobre 2007 approuvant l'adhésion de la commune de Flobecq à la Charte communale de l'Intégration de la Personne handicapée;

Attendu que la Commune de Flobecq est sensible à la problématique du handicap et projette une meilleure intégration des personnes handicapées à la vie de la cité;

Considérant le courriel du 29 juillet 2019 de Solidaris présentant une nouvelle charte de l'inclusion de la personne en situation de handicap, se basant sur 5 grands thèmes : la fonction consultative - la sensibilisation, l'accueil de la petite enfance - l'intégration scolaire et parascolaire, l'emploi, l'accessibilité plurielle et l'inclusion dans les loisirs ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adhérer à la nouvelle charte de l'inclusion de la personne en situation de handicap.

Article 2: Une copie de la présente sera adressée à Solidaris (rue Saint-Jean 32/38 à 1000 Bruxelles).

11^e OBJET: Amendes administratives communales – Désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur – Approbation

Vu la convention relative à la mise à disposition pour la commune de FLOBECQ d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, approuvée par le Conseil Communal en séance du 1^{er} septembre 2005;

Vu les délibérations du Conseil communal des 7 avril 2008 et 27 mai 2011 désignant respectivement Monsieur Philippe DE SURAY en tant que Fonctionnaire sanctionnateur et Madame Laetitia PALLEVA en tant que Fonctionnaire sanctionnateur adjoint;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2014 désignant les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; à savoir: Monsieur Philippe de SURAY, Madame Laetitia PALLEVA et Madame Véronique DEBAILLE;

Vu le courrier du 30 août 2019 du Bureau provincial des amendes administratives communales;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De désigner Monsieur Frank NICAISE, nouveau fonctionnaire sanctionnateur (juriste qui a reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut

conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur).

Article 2: De transmettre la présente au Bureau provincial des amendes administratives communales.

12^e OBJET: Intercommunales – Assemblées générales – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH le 28 novembre 2018;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH, à savoir *Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport de l'énergie, **à l'unanimité.***

Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 5 novembre 2019. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre les délibérations déposées tardivement.

13^e OBJET: Règlement concours annuel "Our Hope, peace" – Approbation

Considérant que la Commune de Flobecq a toujours eu à cœur de promouvoir le devoir de mémoire;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association "Mayors for peace";

Considérant l'œuvre sculpturale se trouvant Place André Nouille symbolisant une véritable charnière temporelle entre le passé, à travers, notamment, les commémorations de la première guerre mondiale et le futur, les générations à venir en mettant en exergue les valeurs de paix, de liberté et de solidarité;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le règlement du concours annuel de la commune de Flobecq destiné aux élèves de 6^e année des deux écoles de la Commune de Flobecq, intitulé "Our Hope, peace" repris ci-après:

Art. 1 – Préambule

La Commune de Flobecq a toujours eu à cœur de promouvoir, au travers des évènements douloureux de notre histoire récente et, notamment, les deux derniers conflits mondiaux, le devoir de mémoire. Ce devoir a, d'une semblable manière, été associé à une réflexion orientée sur l'avenir, la liberté, la paix dans le monde, le développement durable et la question du changement climatique. La Commune de Flobecq est d'ailleurs membre de l'Association internationale des "Mayors for Peace" depuis 2005. Ce réseau a pour but premier de sensibiliser tout un chacun à l'intérêt d'abolir les armes nucléaires et ce, au niveau international. En Belgique, 345 communes sur 581 ont rejoint ce réseau des Maires pour la Paix. Les communes ont en effet parmi leurs nombreuses missions celle d'assurer la sécurité de leurs citoyens, et la prévention à tout âge est primordiale. Flobecq est, depuis de très nombreuses années en pointe sur ces sujets.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente action.

Art.2 – contexte

Pour participer de la manière la plus active aux commémorations du Centenaire de la Première guerre mondiale, la Commune de Flobecq a fait réaliser par un artiste local, Monsieur Jean-François Massart, une œuvre sculpturale. Elle a été érigée en novembre 2018 et se situe sur la Place André Nouille, ancien combattant de la Première guerre mondiale, mort sur le champ de bataille.

Cette œuvre s'est d'emblée voulue une articulation entre ce passé douloureux et l'avenir.

Il s'est là agi de marquer son attachement et sa reconnaissance aux combattants flobecquois tombés durant la Première et la Seconde guerre mondiale mais aussi, plus largement, à toutes les victimes des guerres de l'(in)Humanité.

L'intention de la Commune est que cet acte ponctuel puisse acquérir une signification symbolique permanente. Tel est l'objet de ce concours.

Art. 3

Le présent concours s'adresse aux enfants inscrits en 6^e année des deux écoles de la Commune de Flobecq.

Art. 4

Le concours se déroulera, chaque année et dans chaque école, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Art. 5

Le concours consistera en la rédaction, en classe, d'un texte dont le thème sera orienté vers les questions en lien avec la paix, la justice, la tolérance, la liberté, l'égalité, la fraternité et le développement durable, ici à Flobecq mais aussi dans le monde. La rédaction devra être contenue dans un document n'excédant pas 2 pages A4.

Art. 6

Il n'y aura aucun droit réclamé pour la participation à ce concours.

Art. 7

Un jury sera constitué et composé de personnalités qui se seront illustrées par leurs actions en faveur de la promotion de l'art et de la littérature en particulier mais aussi en faveur de causes humanistes. Sa composition pourra varier. Ses membres ne seront pas rémunérés. Sa composition pourra varier en fonction des circonstances (renouvellement, démissions).

Il appartiendra au Collège communal de désigner les membres du jury.

Art. 8

Les rédactions se verront attribuer un code anonyme lors de leur examen par le jury et, en particulier, l'appartenance aux écoles de l'entité.

Art. 9

Chaque année, une rédaction sera proclamée lauréate du « Concours annuel pour l'Espoir et la Paix de la Commune de Flobecq ». Le lauréat sera gratifié d'un prix dont la nature sera définie par le Conseil Communal de la Commune. En outre, le lauréat devra lire sa rédaction, face à l'œuvre sculpturale précitée, lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918. Le cas échéant et en cas d'indisponibilité, la rédaction lauréate sera lue par un autre enfant que son rédacteur.

Art. 10

Les décisions du jury sont sans appel.

14 ^e OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 19 août 2019
--

Les conseillers approuvent le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 19 août 2019, à l'unanimité.

La séance est levée à 19 heures 40.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale,
(s) Sylvie DUMONT

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS